Hôpitaux Universitaires Genève

Direction des ressources humaines

Centre Recrutement, parcours, compétences & formation

Formations spécialisées en soins

REGLEMENT INTERNE DE FORMATION HUG

FORMATION POST DIPLOME D'INFIRMIER·E·S DANS LE DOMAINE OPERATOIRE

SESSION DE FORMATION 2021

Hôpitaux Universitaires de Genève
Direction des ressources humaines
Centre de formation et compétences
Formations spécialisées en soins
Rue Alcide-Jentzer 22
CH - 1211 Genève 14
Téléphone : 022 372 76 67

LISTE DES ABREVIATIONS

ASI	Association suisse des infirmiers
CF	Chargé de formation
CRPCF	Centre Recrutement, parcours, compétences & formation
HUG	Hôpitaux universitaires de Genève
OdASanté	Organisation faîtière nationale du monde du Travail en Santé
SSC	Société Suisse de Chirurgie
VAE	Validation des acquis d'expérience

1. PREAMBULE

1.1 Références

Le règlement interne de formation est établi en référence au règlement de l'Association Suisse des Infirmiers (ASI), Berne 2004, approuvé par la Société Suisse de Chirurgie (SSC).

1.2 Organes de surveillance

Les organes de surveillance et de gestion de la formation du domaine opératoire appartiennent aux voies assujetties : au Centre de formation et compétences et à la commission paritaire de l'ASI/SSC, ainsi qu'à OdA Santé.

1.3 Finalités de la formation

La formation du domaine opératoire permet aux personnes[1] titulaires d'un titre professionnel de degré tertiaire d'acquérir les compétences spécifiques requises pour exercer dans un bloc opératoire.

Le descriptif du profil professionnel, du champ professionnel et des compétences requises est décliné par l'ASI.

2. PROCÉDURE D'ADMISSION À LA FORMATION

2.1 Dossier de candidature

Il est constitué de :

- un formulaire d'inscription
- une lettre de motivation explicitant le projet de formation
- des photocopies des diplômes
- une photographie d'identité
- une copie de la reconnaissance du diplôme étranger par la Croix Rouge Suisse (CRS)
- un Curriculum Vitae à jour

Le dossier est adressé aux chargé·e·s de formation (CF) dans les délais annoncés.

2.2 Sélection des candidat·e·s

Elle est validée par la commission de formation présidée par la ou le coordinateur·trice des formations spécialisées en soins.
Si la ou le candidat·e n'est pas admis·e, elle ou il a la possibilité de se représenter une deuxième fois.

[1] Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

3. CONDITIONS DE FORMATION

3.1 Statut de la ou du collaborateur·trice en formation

L'apprenant·e a le statut de collaborateur·trice ; elle ou il est soumis·e aux droits et devoirs ainsi qu'aux règles de gestion édictées.

3.2 Durée et étendue de la formation

La formation du domaine opératoire se déroule en cours d'emploi sur 24 mois, pour une activité à 100 %.

La durée de la formation théorique est de 56 jours (48 jours + 7 jours de méthodologie au travail de diplôme + jour de remise de diplômes)

3.3 Validation des acquis d'expérience

Les infirmiers·ères ayant une expérience dans un bloc opératoire peuvent demander à la Commission pour la formation post-diplôme d'infirmier·ère diplômé·e du domaine opératoire une réduction de la durée de formation (cf. point II.3 p 7 du règlement ASI/SSC).

La personne candidate s'engageant dans une démarche de validation des acquis d'expérience (VAE), est soumise à la procédure standardisée dictée par le centre prestataire de formation[2]

3.4 Taux d'activité

La formation du domaine opératoire aux HUG s'effectue à un taux d'activité compris entre 80 et 100%. Pour les personnes travaillant à temps partiel, la durée est prolongée au prorata temporis (cf. point II p 5 du règlement ASI/SSC).

3.5 Participation aux activités pédagogiques et absences

Les activités de formation sont incluses dans le temps de travail.

La participation à toutes les activités de formation est obligatoire.

Dans le cas d'une interruption de formation de plus de six mois, la commission paritaire ASI/SSC détermine la poursuite de la formation.

Durant la formation, toute absence excédant 40 jours doit être compensée en totalité (Cf. Point II.4 p.7 du règlement ASI/SSC).

3.6 Dossier de formation

Les dossiers de formation sont archivés par le Centre de formation et compétences

[2] http://www.intrahug.ch/activites/formations-specialisees-en-soins

4. DEROULEMENT DE LA FORMATION

4.1 Formation théorique et validation

La formation théorique

La formation théorique couvre l'ensemble des thématiques suivantes :

- les fondamentaux au métier d'IDDO
- la chirurgie générale (viscérale, cardiovasculaire, thoracique, urologie, pédiatrie, gynécologie)
- la chirurgie orthopédique et traumatologique
- la neurochirurgie
- l'ORL-maxillo-faciale, ophtalmologie
- les sciences humaines et sociales.
- la méthodologie du travail de diplôme

Le système de notation

Les notations sont comprises entre 1 (note minimale) et 6 (note maximale).

Les évaluations des connaissances théoriques intermédiaires

Deux évaluations des connaissances sont réalisées durant la formation. Toutes les notes des évaluations théoriques doivent être au minimum de 4. La note attribuée est arrondie au 1/2 de point selon le calcul suivant :

Note minimum		Note maximum		Note final (Arrondie au ¼ de point)
3,01		**3,24**		**= 3,0**
3,25		**3,50**		**= 3,5**
3,51		**3,74**		**= 3,5**
3,75		**4,00**		**= 4,0**

En cas de note inférieure à 4, l'évaluation peut être répétée 1 fois. En cas de deux échecs consécutifs, la fin de formation est prononcée.

L'examen théorique final

Un examen théorique final est organisé à l'issue de la formation théorique et doit être validé par la note minimale de 4/6. Pour se présenter à celui-ci, l'apprenant·e ne doit pas avoir manqué plus de 15% des heures de cours du programme. (Cf. Point VII. 2.1 p.15 du règlement ASI/SSC), soit 8 jours.

En cas d'échec, l'apprenant·e peut se représenter une seule fois, au plus tôt après six semaines (Cf. Point VII.5 p.17 du règlement ASI/SSC), à une date fixée par les CF.

Dans le cas d'un deuxième échec à l'examen théorique final, un arrêt de formation est prononcé.

4.2 Formation pratique et validation

Le plan de formation définit des périodes d'activité pratiques indispensables en :

- Stérilisation centrale
- Chirurgie générale (viscérale, urologie)
- Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
- Chirurgie orthopédique et traumatologique
- Neurochirurgie.

Et des périodes de formation optionnelles :

- Gynécologie
- Pédiatrie
- ORL-maxillo-faciale
- Ophtalmologie

Les évaluations pratiques sommatives des aptitudes et du comportement professionnel

Elles sont réalisées à la fin de chaque semestre (Cf. Point VI.3 p.11 du règlement ASI/SSC).

Toutes les notes doivent être au minimum de 4/6.

En cas de difficultés d'apprentissage, un contrat pédagogique est mis en place.

Au terme du contrat, si les objectifs ne sont pas atteints, la fin de formation est prononcée.

Seul un semestre de formation peut-être reconduit (Cf. Point VI.3 p.13 du règlement ASI/SSC).

Le dossier de progression

Il est constitué par l'apprenant·e et comprend au minimum 4 analyses de situations professionnelles.

Une analyse de situation est obligatoire par semestre de formation.

L'examen pratique final

Il se déroule selon le point VII du règlement ASI/SSC.

Le travail de diplôme et sa soutenance doivent être validés pour se présenter à l'examen pratique final.

4.3 Travail de diplôme

Le travail de diplôme est une démarche individuelle intégrée dans le dispositif d'enseignement de la formation. (CF point VI p.6 du règlement ASI/SSC).

4.4 Validation de la procédure de certification

La procédure de certification est validée lorsque la ou le candidat·e a répondu aux exigences posées par les trois épreuves suivantes :

- l'examen théorique final,
- la validation du travail écrit et de la soutenance orale du travail de diplome
- l'examen pratique final.

5. CERTIFICAT DE CAPACITE

Il est délivré selon le point VIII, p.19 du règlement ASI/SSC.

5.1 Finance d'examen

Elle s'effectue selon le point VII.6, p.17 du règlement ASI/SSC, soit 1200 CHF pour les non-membres et 600 CHF pour les membres ASI.

Le justificatif de paiement est exigé pour se présenter à l'examen pratique final.

6. ARRET DE FORMATION

L'arrêt de formation peut être prononcé en tout temps par le centre de formation et compétences pour des raisons d'ordre pédagogique ou de pratiques professionnelles. Cette décision relève de la compétence de la commission de formation. Elle est rendue sous la forme écrite.

Lors d'un arrêt de formation prononcé par la commission de formation à l'encontre d'un·e apprenant·e, cette dernière ou ce dernier ne pourra plus faire acte de candidature pour le programme de formation post-diplôme d'infirmière, d'infirmier dans le domaine opératoire.

L'admissibilité de la collaboratrice ou du collaborateur dans un autre cursus de formations spécialisées relève de la responsabilité de la commission de formation de celle ou celui-ci.

Lors d'un arrêt de formation, le centre de formation et compétences établit une attestation de participation au cursus suivi.

7. RECOURS

Les apprenant·e·s ont la possibilité de faire recours dans le cas d'un litige relatif à l'admission à la formation, à une décision administrative en cours de formation ou à une demande de validation des acquis d'expérience.

L'instance habilitée pour traiter ces recours est la commission de recours, présidée par la ou le directeur·trice adjoint·e des soins des HUG, qui en convoque les membres concerné¶e·s dans le délai qu'elle ou il aura fixé.

Cette instance est habilitée à invalider la décision litigieuse si nécessaire et à en rendre une nouvelle. Le délai de recours est de 30 jours après la notification de la décision.

Le recours dûment étayé et argumenté doit être adressé par écrit à la ou au président·e de la commission de recours.

Composition de la commission de recours :

- la ou le directeur·trice adjoint·e des soins, président·e
- un·e responsable de soins
- un·e responsable des ressources humaines
- un·e membre de la direction du centre de formation et compétences.

8. RÈGLEMENT DE FORMATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par la commission de formation du domaine opératoire.

Le présent règlement a été approuvé par la commission de formation du domaine opératoire.

Le centre prestataire de formation peut apporter des modifications au présent règlement en cours de cursus. Les apprenant·e·s en sont informé·e·s.